

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
Ministère de l'Enseignement Supérieur
Et de la Recherche Scientifique.

Arrêté N° 21 du 26 MARS 2012,

Fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des comités pédagogiques régionaux de spécialité en sciences médicales (CPRS) et des comités pédagogiques nationaux de spécialité en sciences médicales (CPNS).

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu le décret n° 71-275 du 15 Chaoual 1391 correspondant au 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;
- Vu le décret n° 82-492 du 2 Rabie El Aouel 1403, correspondant au 18 Décembre 1982, fixant les conditions d'accès et l'organisation du cycle d'études médicales spécialisées des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens dentistes résidents ;
- Vu le décret présidentiel n°03-309 du 14 Rajab 1424, correspondant au 11 Septembre 2003 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger ;
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 Août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le Décret exécutif n°01-208 du 2 Joumada El Oula 1422 correspondant au 23 Juillet 2001, fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des organes régionaux et de la conférence nationale des universités ;
- Vu le décret exécutif n°03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 Août 2003, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
- Vu le décret exécutif n° 11-236 du Aouel chaâbane 1432 correspondant au 03 juillet 2011 portant statut du résident en sciences médicales ;
- Vu l'arrêté n°52 du 17 Juin 2006, portant création de la Conférence Nationale des Doyens des Facultés de Médecine ;
- Vu l'arrêté n°101 du 11 octobre 2006, relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités pédagogiques régionaux de spécialité en sciences médicales (CPRS) et des comités pédagogiques nationaux de spécialité en sciences médicales (CPNS).

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des comités pédagogiques régionaux de spécialités et des comités pédagogiques nationaux de spécialités en sciences médicales.

Chapitre 01

Du Comité Pédagogique Régional de Spécialité

Article 2 : Il est créé un Comité Pédagogique Régional par Spécialité de première post-Graduation en Sciences Médicales désigné ci-après par son acronyme : C.P.R.S.

Article 3 : Le C.P.R.S recouvre les facultés de médecine des universités rattachées à une Conférence Régionale des Universités selon la répartition suivante :

- 1- Le CPRS - EST regroupe Les facultés de médecine des Universités :
 - de Constantine 3,
 - d'Annaba,
 - de Sétif 1,
 - de Batna,

- 2- Le CPRS - CENTRE regroupe Les facultés de médecine des Universités :
 - d'Alger 1,
 - de Blida,
 - de Tizi-Ouzou,

- 3- Le CPRS - OUEST regroupe Les facultés de médecine des Universités :
 - d'Oran,
 - de Tlemcen,
 - de Sidi-Bel-Abbès,

Article 4 : Le C.P.R.S est composé des membres suivants :

- 1- Membres de droit :
 - Les Chefs de services hospitalo-universitaires ;
 - Les responsables des laboratoires universitaires enseignants la spécialité.

2- Membres élus par leurs pairs :

- Un professeur hospitalo-universitaire par faculté ;
- Un Maître de Conférences hospitalo-universitaire de classe A par faculté ;
- Un maître-assistant hospitalo-universitaire par faculté ;
- Un résident par faculté.

Les membres du comité doivent être issus des services habilités et assurant effectivement la formation en première post graduation de la spécialité.

Les membres du CPRS sont désignés pour une période de quatre (04) années renouvelable.

Article 5 : Le comité est doté d'un bureau composé d'un président de grade de Professeur d'un Vice Président de Rang Magistral et d'un Rapporteur, élus pour une période de quatre (04) année renouvelable une fois dans leur poste .

Article 6 : Lors de leur première réunion, les membres du CPRS élisent le bureau, élaborent et adoptent le règlement intérieur du comité.

Article 7 : Le C.P.R.S se réunit en session ordinaire deux(02) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres, soit à la demande du président du CPNS ou des doyens des facultés concernées.

Article 8 : Le CPRS est un organe de recours. A ce titre il est chargé d'étudier et d'instruire tout recours préalable concernant le fonctionnement de la spécialité.

Le C.P.R.S peut être consulté par les doyens de la région sur toute question d'intérêt pédagogique ou scientifique afin de leur apporter clarification, aide, soutien ou résolution de problèmes.

Article 9 : Le Comité Pédagogique Régional de Spécialité a pour attribution :

- D'effectuer la répartition des résidents dans les différents stages et de veiller à leur bonne prise en charge pédagogique et scientifique.
- De participer à l'élaboration et à l'actualisation des programmes pédagogiques nationaux.
- De procéder à la répartition des charges pédagogiques entre les enseignants de la spécialité et de veiller à leur exécution.
- D'organiser et de veiller au bon déroulement des enseignements et des évaluations périodiques de chaque année pédagogique.
- D'établir un rapport sur ses activités qu'il présente aux sessions des comités pédagogiques nationaux de spécialité.

Article 10 : Les chefs de service, les responsables des enseignements et les membres du CPRS sont chargés de :

- Planifier, contrôler et assurer l'enseignement et la formation pratique et théorique dans leurs services respectifs sur la base des charges inscrites dans le carnet du résident ;
- Se prononcer sur la validation des stages conformément à la réglementation en vigueur ;
- Proposer éventuellement les thèmes des mémoires de fin d'études ;
- De proposer en matière de résidanat avec l'ensemble des chefs de services formateurs des facultés concernées, le nombre de postes à ouvrir par faculté ;
- D'établir annuellement le bilan de fonctionnement de chaque spécialité.

Article 11 : Le président du CPRS doit viser chaque année le carnet du résident.

Article 12 : Le C.P.R.S peut faire appel, en tant que de besoin, à des experts es qualité, susceptibles de l'éclairer dans ses travaux.

Article 13 : Les travaux du CPRS sont consignés dans des procès-verbaux souscrits sur un registre côté et paraphé par l'autorité facultaire de rattachement.

Une copie des procès-verbaux est adressée au président de CPNS, aux différentes facultés de médecine de rattachement et à tous les membres du CPRS.

Le registre des minutes doit être remis aux autorités de tutelle en fin de mandat du CPRS.

Article 14 : Les frais de fonctionnement du comité sont à la charge de l'établissement de rattachement du président du CPRS.

Les frais occasionnés par la tenue des sessions du CPRS sont, selon la réglementation en vigueur, à la charge de l'établissement dans lequel se déroulent les travaux des CPRS.

Les frais de mission des membres du CPRS sont pris en charge par leur établissement d'origine, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : En cas de dysfonctionnement dûment constaté du CPRS, les doyens concernés sont autorisés, après approbation de la direction de la post graduation et de la recherche formation, de procéder à la réélection d'un nouveau président ou de l'ensemble du bureau. En cas de dysfonctionnement du CPRS, lié à l'un de ses membres, le président est tenu d'en dresser constat en séance et d'adresser un procès verbal aux doyens concernés.

Chapitre II

Du Comité Pédagogique National de Spécialité

Article 16 : Il est créé un Comité Pédagogique National de Spécialité de première post-graduation en sciences médicales désigné ci-après par son acronyme : C.P.N.S.

Article 17 : Le CPNS est composé :

- des bureaux des CPRS ;
- d'un représentant des professeurs, élu par ses pairs parmi les membres des CPRS ;
- d'un représentant des Maitres de Conférences classe A, élu par ses pairs parmi les membres des CPRS ;
- d'un représentant des maitres-assistants, élu par ses pairs parmi les membres des CPRS ;
- d'un représentant des résidents élus par ses pairs parmi les résidents membres des CPRS.

Les membres du CPNS sont désignés pour une période de quatre (04) années renouvelable.

Article 18 : Le comité est doté d'un bureau composé d'un président de grade de Professeur, d'un Vice Président de Rang Magistral et d'un Rapporteur, élus pour une période de quatre (04) année renouvelable une fois dans leur poste .

Article 19 : Lors de leur première réunion, les membres du CPNS élisent le bureau, élaborent et adoptent le règlement intérieur du comité.

Article 20 : Le président du CPNS est nommé par décision du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 21 : Le C.P.N.S est un organe de consultation inter-facultés de médecine. A ce titre il est chargé :

- D'élaborer et d'actualiser les programmes nationaux de spécialités et de veiller à leur application et d'en faire une évaluation périodique ;
- De procéder annuellement à l'habilitation des différents terrains de stage ;
- D'élaborer le carnet du résident, d'en assurer la diffusion au niveau des Facultés de Médecine et d'en faire une évaluation périodique à la fin de chaque mandat ;
- De valider, en collaboration avec les doyens, les terrains de stage à l'étranger pour l'envoi de résidents en formation de courte durée ;
- D'émettre un avis sur le transfert des résidents d'une faculté à une autre ;
- D'émettre les avis sur les demandes d'interruption des études des résidents ;
- De participer au tirage au sort des jurys d'examens sanctionnant la formation des résidents ;
- De valider les thèmes des mémoires de fin d'études ;
- De proposer la création de nouvelles filières de spécialités et d'en définir les programmes.

Le C.P.N. S peut être consulté par la Conférence Nationale des Doyens sur toute question d'intérêt pédagogique ou scientifique afin de lui apporter clarification, aide, soutien ou résolution de problèmes.

Article 22 : Le CPNS se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres, soit à la demande du président de la Conférence Nationale des doyens ou de la direction de la post graduation de la recherche - formation.

Article 23 : Les travaux du CPNS sont consignés dans des procès-verbaux transcrits sur un registre côté et paraphé par la faculté de rattachement.

Une copie des procès verbaux est adressée aux présidents des CPRS, au président de la conférence des doyens, à la direction de la post graduation et de la recherche formation et à tous les membres du CPNS.

Le registre des minutes doit être remis aux autorités de tutelle en fin de mandat du CPNS.

Article 24 : Les frais et les moyens de fonctionnement du CPNS sont couverts selon la réglementation en vigueur par l'établissement dont relève le président du CPNS.

Les frais occasionnés par la tenue des sessions du CPNS sont, selon la réglementation en vigueur, à la charge de l'établissement dans lequel se déroulent les travaux du CPNS.

Les frais de mission des membres du CPNS sont pris en charge par leurs établissements d'origine conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25 : En cas de dysfonctionnement dûment constaté du CPNS la Direction de la Post-Graduation et de la Recherche-Formation procédera à la réélection d'un nouveau président ou de l'ensemble du bureau.

En cas de dysfonctionnement du CPNS, lié à l'un de ses membres, le président est tenu d'en dresser constat en séance et d'adresser un procès verbal à la Direction de la Post-Graduation et de la Recherche-Formation.

Article 26 : Les dispositions de l'arrêté n°101 du 11 octobre 2006 susvisé sont abrogées.

Article 27 : La Directrice de la Post-Graduation et de la Recherche-Formation, les chefs d'établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

